

# ARRETE DU MAIRE N°14/2017

## Arrêté relatif à l'entretien des trottoirs, des caniveaux et de la voirie

Le Maire de la Commune de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

VU le règlement sanitaire départemental

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**Article 2** : Le nettoyage des rues ou parties de rues, ainsi que les sorties de chantier, sâlies par les véhicules en surcharge ou chargés sans précaution, sera opéré immédiatement par les soins des délinquants, ou d'office à leurs frais, sur ordre de la commune, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 août 1957.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution ou information chacun en ce qui le concerne à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Gendarmerie de Rosheim
- Police Municipale de Rosheim
- Service Technique
- Affichage
- Archives



GRIESHEIM, le 24 janvier 2017  
Le Maire,  
Christophe FRIEDRICH